



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les plans de prévention du risque inondation (PPRI) des communes du bassin versant de la Baïse (32)

n° : F - 076-16-P-0061

Décision n° F - 076-16-P-0061 en date du 25 janvier 2017

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 25 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 25 janvier 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-0061 (y compris ses annexes) relative aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes du bassin versant de la Baïse, reçue de la direction départementale des territoires du Gers le 7 décembre 2016 ;

Considérant les caractéristiques des plans considérés :

- qui consistent, pour trois communes du bassin versant de la Baïse (l'Isle-de-Noé, Condom, Castéra-Verduzan), à réviser les PPRI existants, et, pour 90 autres communes, à en établir un, dans une logique de bassin versant permettant de traiter l'intégralité du linéaire des cours d'eau principaux et des affluents ou sous-affluents ;

- dont l'établissement ou la révision visent à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises au risque d'inondation, la révision des PPRI des trois communes précitées permettant, de surcroît, de pallier leur insuffisance tant sur le fond (prise en compte incomplète des impacts, méthodologie) que sur la forme (hétérogénéité des documents) ;

- dont les règlements, qui seront communs à l'ensemble des PPRI du bassin versant, et identiques pour tous les PPRI du département du Gers, ne prévoient, selon les indications données par le pétitionnaire, pas de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- le périmètre total couvert par les PPRI du bassin versant de la Baïse représentant une superficie de 1 401 km², soit un peu plus d'un cinquième de la superficie du département du Gers, et concernant une population de 34 000 personnes environ ;

- l'absence d'incidences prévisibles sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I ou II recensées dans le périmètre des futurs plans ou sur la ZSC « coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou » (FR 7300893), du fait de l'absence de travaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision ou l'établissement des plans de prévention des risques d'inondation des 93 communes situées sur le bassin versant de la Baïse citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires du Gers, n° F-076-16-P-0061, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 25 janvier 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE

ANTRAS
AUJAN-MOURNEDE
AYGUETINTE
BARCUGNAN
BARRAN
BARS
BASSOUES
BAZIAN
BAZUGUES
BEAUCAIRE
BEAUMONT
BELLOC-SAINT-CLAMENS
BERAUT
BERDOUES
BEZOLLES
BIRAN
BONAS
LE BOUILH-MONBERT
CAILLAVET
CALLIAN
CASSAIGNE
CASTEX
CASTELNAU-D'ANGLES
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON
CASTERA-VERDUZAN
CAUSSENS
CEZAN
CHELAN
CONDOM
CUELAS
DUFFORT
ESTIPOUY
GAZAPOUY
GAZAX-ET-BACCARISSE
GONDRIN
IDRAC-RESPAILLES
L'ISLE-DE-NOE
JEGUN
JUSTIAN
LAAS
LAGARDE-HACHAN
LAGARDERE
LAMAZERE
LA ROMIEU
LARRESSINGLE
LARROQUE-SAINT-SERNIN
LARROQUE-SUR-L'OSSE
LIGARDES
MAGNAUT-TAUZIA
MANAS-BASTANOUS
MANSENCOME
MARSEILLAN
MIELAN
MIRAMONT-D'ASTARAC
MIRANDE
MIRANNES
MONCASSIN
MONCLAR-SUR-LOSSE
MONLAUR-BERNET
MONTAUT
MONT-DE-MARRAST
MONTESQUIOU

MOUCHAN
MOUCHES
ORDAN-LARROQUE
PEYRUSSE-GRANDE
PEYRUSSE-VIEILLE
PONSAMPERE
PONSAN-SOUBIRAN
POUYLEBON
POUY-ROQUELAURE
RIGUEPEU
ROQUES
ROZES
SADEILLAN
SAINT-ARAILLES
SAINT-ELIX-THEUX
SAINT-JEAN-POUTGE
SAINT-LARY
SAINT-MARTIN
SAINT-MAUR
SAINT-MEDARD
SAINT-MICHEL
SAINT-ORENS-POUY-PETIT
SAINT-OST
SAINT-PAUL-DE-BAISE
SAINT-PUY
SAINTE-AURENCE-CAZAUX
SAONTE-DODE
SARRAGUZAN
SAUVIAC
VALENCE-SUR-BAISE
VIOZAN